



Arrêt

n° 142 098 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

2. la Ville de Namur, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit en date du 3 avril 2014 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 3 octobre 2014, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (conjoint de belge). Bien qu'il ait produit la preuve de son identité par le biais d'un passeport national en cours de validité, la preuve de revenus de la personne qui ouvre le droit, la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (attestation mutuelle), l'intéressé n'a pas produit tous les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40 ter de la loi à savoir la preuve d'un logement décent en l'occurrence le contrat de bail enregistré.

En vertu de l'article 51, §1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les.... jours ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, dès lors qu'il apparaît que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « *pouvoir autonome de l'administration communale* ».

2.1.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif valablement déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Namur.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 février 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

2.3. Note tardive de la seconde partie défenderesse.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 janvier 2015, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 novembre 2014.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Moyens invoqués par la partie requérante

Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de

l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations

Attendu que l'Etat Belge entend faire valoir que l'Office des Étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision ;

Que dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la décision a été prise par l'administration communale de Namur, l'Office des Étrangers doit être mis hors de cause ;

1. Quant à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Attendu que mon requérant reproche à l'administration communale de l'avoir mal conseillé sur le dépôt de certaines pièces ;

Que suite à leur avis, certains documents n'ont pu être déposés ;

Que néanmoins, mon requérant entend faire valoir qu'il rentre dans les conditions pour bénéficier d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union ;

Que de plus, mon requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de sa situation au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Que cette situation est parfaitement connue de l'administration communale dans la mesure où, en date du 8 mars 2014, il a contracté mariage avec son épouse, Madame [S.];

Que partant de ce constat, l'existence d'une vie familiale existant entre mon requérant et son épouse est démontrée et non contestée par la partie adverse ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision attaquée de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

En vertu de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge doit dans ce cas démontrer notamment : « [...] qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en

Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Il résulte dès lors de cette disposition que la preuve de ce que la personne rejointe dispose d'un logement décent devait être apportée, en manière telle que la partie défenderesse, constatant que cette condition n'était pas remplie, a pu valablement refuser le séjour sollicité.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se contente de reprocher à la partie adverse de l'avoir mal conseillée et d'affirmer qu'elle réunit bien les conditions du séjour revendiqué, sans que ces allégations ne soient explicitées et sans qu'elles puissent déboucher sur le constat d'un manquement à l'obligation de motivation ou encore à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition stipule qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, concernant l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'un visa long séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Le moyen pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY